ARRET N°025/26/1C-P2/ CFIN/CA-COM-C DU 23 OCTOBRE 2026

RÔLE GENERAL BJ/CA-COM-C/2024/0027

MEDJE Gilbert

(Me Alexandrine SAIZONOU BEDIE)

C/

TCHEKPO AKOUEGNON Eugénie

(SCPA A&C)

Société JUSTIN SARL

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1ERE CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Olushègun TIDJANI SERPOS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 07 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation à comparaître devant la Cour d'Appel de Maître Octave Brice TOKPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°86/18/CJ/SII/TCC rendu entre les parties le 06 décembre 2018 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt rendu par défaut à l'égard de la société JUSTIN SARL, contradictoire entre les autres parties, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 23 octobre 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

MEDJE Gilbert, de nationalité béninoise, Ingénieur Statisticien à la retraite, demeurant et domicilié à Cotonou, zone des ambassades, **assistée de Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, Avocate au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMES :

TCHEKPO AKOUEGNON Eugénie, Commerçante, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au quartier PK 10, au lot 34 « G » assistée de la **SCPA AHOUNOU & CHADARE, Avocats au Barreau du Bénin** ;

Société JUSTIN SARL, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro 16.472-B, ayant son siège social sis à Cotonou, quartier PK 10, Lot 34 G, prise en la personne de sa gérante, demeurant et domiciliée ès-qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 06 décembre 2018, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de paiement, le jugement n° 86/18/CJ/SII/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Gilbert MEDJE et EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO et par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société JUSTIN SARL, en matière commerciale et en premier ressort ;

Met hors de cause, EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO ;

Condamne la société JUSTIN SARL à rembourser à Gilbert MEDJE, la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA qu'il a payé à UBA S.A ;

Condamne également la société JUSTIN SARL à payer à Gilbert MEDJE, la somme de un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts

Ordonne l'exécution provisoire à la hauteur de la moitié de la condamnation au remboursement ;

Dit n'y avoir lieu à exécution sur minute ;

Condamne la société JUSTIN SARL aux dépens » ;

Gilbert MEDJE a relevé appel de cette décision par exploit du 20 décembre 2018 et attrait la société JUSTIN SARL et EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO devant la Cour de céans, en sollicitant son infirmation ;

Au terme des débats, l'appelant demande à la Cour :

1. de recevoir son appel ;

2. d'infirmer le jugement querellé pour avoir condamné la société JUSTIN SARL à ne payer que la somme de sept millions (7.000.000)

FCFA et pour avoir mis hors de cause, EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO ;

3. d'évoquer et statuer à nouveau aux fins de :

- constater que par convention notariée en date du 09 novembre 1998 établie en l'étude de Maître Ganiou ADECHY, Notaire à Cotonou, il s'est porté caution réelle de EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO et a affecté son immeuble rural non bâti de forme irrégulière sis à AGA-LOKODJA, commune d'Abomey-Calavi, d'une contenance de 1ha, objet du titre foncier n° 878 de la circonscription d'Abomey-Calavi, Volume V folio, en garantie ;

- constater que l'immeuble affecté en hypothèque a été adjugé suivant jugement d'adjudication n° 07/13/C.CRIEES du 24 avril 2013 de la chambre des criées du tribunal de première instance de Cotonou à la Continental Bank au prix de quarante millions (40.000.000) FCFA ;

- constater que, dans le but de récupérer son immeuble, il a entrepris de désintéresser la banque à qui il a déjà payé vingt millions (20.000.000) FCFA, et est redevable de la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA ;

- constater que dans l'acte notarié du 09 novembre 1998, il s'est porté caution de EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO, elle-même caution de la société JUSTIN SARL ;

- constater que EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO ne peut être mise hors de cause ;

- dire et juger qu'il est autorisé à exercer une action en indemnisation, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés ;

- condamner la société JUSTIN SARL et EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO à lui payer d'une part, la somme de quarante millions (40.000.000) FCFA pour laquelle il s'est engagé auprès de la banque et dont il a déjà payé vingt millions (20.000.000) FCFA, d'autre part la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

- ordonner l'exécution sur minute de la présente décision, en raison du

caractère alimentaire des sommes réclamées ;

EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO prie la Cour de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'elle a été mise hors de cause ;

Il ressort des faits et actes de la cause, que

1. par un acte en date du 05 novembre 1997, la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A et la société JUSTIN SARL représentée par EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO ont un contrat de prêt portant sur la somme de cent millions (100.000.000) FCFA ;

2. suivant un acte notarié en date du 09 novembre 1998 dressé en l'étude de Maître ADECHY Ganiou, portant convention de compte courant entre la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A et la société JUSTIN SARL représentée par EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO, comportant constitution de garanties, il a été convenu que :

- EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO affecte à titre de nantissement le matériel de production et les scies à acquérir ;

- MEDJE Gilbert (…) agissant en qualité de caution réelle de EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO affecte à titre d'hypothèque les biens et droits immobiliers objet du titre foncier n° 878 d'Abomey-Calavi ;

3. sur la base d'une procédure de saisie immobilière engagée par la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A, l'immeuble objet du titre foncier n° 878 d'Abomey-Calavi lui a été adjugé, suivant le jugement n° 07/13/C.CRIEES du 24 avril 2013, au prix de quarante millions (40.000.000) FCFA ;

4. en vertu du procès-verbal de remise de chèque en date du 28 novembre 2017 signifié à la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A, à la requête de MEDJE Gilbert, un chèque de sept millions (7.000.000) a été transmis à la banque par ce dernier, précédemment à l'assignation en paiement en date du 15 mai 2018 dont il a saisi le tribunal de commerce de Cotonou, qui a statué suivant le dispositif reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE L'APPELANT MEDJE GILBERT

MEDJE Gilbert fait valoir, outre les développements ci-dessus, que le premier juge a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause, en

ne faisant pas droit à sa demande de condamnation de la société JUSTIN SARL à lui payer la somme de quarante millions (40.000.000) FCFA correspondant au montant qu'il s'est engagé à payer à la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A, à la suite de l'adjudication de son immeuble en paiement à celle-ci ;

Que le tribunal a erré en droit en mettant hors de cause EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO alors qu'il est caution de cette dernière et non de la banque ;

Que c'est à bon droit que sur le fondement de l'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, il réclame d'être remboursé en lieu et place de ce qu'il a payé à la banque en remplacement de EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO qui est la caution principale de la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A;

MOYENS DE L'INTIMEE EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO

EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO développe que c'est entre la société JUSTIN SARL et la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A (devenue UBA BENIN S.A) qu'il a été conclu un contrat de prêt ;

Qu'elle n'avait agi que dans le cadre de sa fonction de gérante de la société JUSTIN SARL ;

Que n'étant pas personnellement tenue par la créance réclamée par la banque, c'est à tort qu'elle a été assignée devant le tribunal de commerce de Cotonou par MEDJE Gilbert ;

Qu'il convient de rejeter les moyens de l'appelant ;

L'acte d'appel n'a pas touché la société JUSTIN SARL ; elle n'a présenté aucun moyen et sera jugé par défaut ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par MEDJE Gilbert contre le

jugement n° 86/18/CJ/SII/TCC rendu le 06 décembre 2018 par le tribunal de commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu, s'il est vrai, que « *la caution est subrogée dans tous les droits et garanties du créancier poursuivant pour tout ce qu'elle a payé à ce dernier* » (Acte uniforme portant organisation des sûretés AUS du 17 avril 1997), c'est à la condition même que le rapport de cautionnement ait pu exister ;

Attendu qu'il résulte des faits et actes de la cause ainsi que des données du litige, que suite au contrat de prêt du 05 novembre 1997 signé entre la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A et la société JUSTIN SARL, il est intervenu un acte notarié en date du 09 novembre 1998, dressé en l'étude de Maître ADECHY Ganiou, portant convention de compte courant entre la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A et la société JUSTIN SARL représentée par EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO, aux termes duquel il est expressément mentionné que MEDJE Gilbert (…) agit en qualité de caution réelle de EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO et affecte à titre d'hypothèque les biens et droits immobiliers objet du titre foncier n° 878 d'Abomey-Calavi ;

Que l'appelant MEDJE Gilbert indique bien lui-même dans ses arguments devant la Cour, qu'il s'est porté caution réelle de EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO et non de la banque ;

Qu'il est constant en l'espèce que EUGENIE AKOUEGNON TCHEKPO n'a pas été constituée personnellement débitrice de la société CONTINENTAL BANK BENIN S.A, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge l'a mise hors de cause ;

Que s'il peut être admis que la société JUSTIN SARL soit condamnée à restituer à MEDJE Gilbert la somme de sept millions (7.000.000) FCFA qu'il a versée à la banque suivant procès-verbal de remise du 28 novembre 2917 et qu'il est également légitime pour lui de réclamer des dommages-intérêts de ce fait, en revanche, il n'est pas juridiquement justifié, au regard des pièces du dossier, que la société

JUSTIN SARL soit condamnée à payer à l'appelant la somme de quarante millions (40.000.000) FCFA qu'il réclame en la présente cause en justice ;

Qu'il convient donc de le débouter de toutes ses demandes en appel et de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la société JUSTIN SARL, contradictoirement entre les autres parties, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par MEDJE Gilbert contre le jugement n° 86/18/CJ/SII/TCC rendu le 06 décembre 2018 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Déclare MEDJE Gilbert mal fondé et rejette toutes ses demandes en appel ;

Met les dépens à sa charge ;

Ont signé

LE GREFFIER **LE PRESIDENT**